

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Urvoas, M. Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Roman, M. Jung, Mme Adam,
M. Bloche, M. Caresche, Mme Coutelle, Mme Laurence Dumont, M. Goldberg,
Mme Guigou, Mme Imbert, Mme Mazetier, Mme Pinville
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 21

À la dernière phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« rend public »,

les mots :

« publie au *Journal officiel* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 7 de la loi du 6 juin 2000 relative à la CNDS ainsi que l'article 11 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Halde prévoient que l'autorité administrative indépendante publie au *Journal officiel* un rapport spécial lorsqu'il n'a pas été donné suite à ses recommandations. Le présent amendement ne fait que reprendre cette disposition.